



REGLEMENT PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Annule et remplace les dispositions des ARRÊTES PRECEDENTS

Le Maire de la Commune de Demouville,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6),
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,
Vu la demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS, chargée d'exécuter des travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques France Télécom et éclairage public rue Paul Delalande, rue aux Pierrots et rue des Barentins à Demouville.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 09 décembre 2016 et jusqu'à la fin des travaux, rue Paul Delalande, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux riverains.

Article 2 : A compter du 09 décembre 2016 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les parkings rue des Prés, rue de la Plaine et au niveau du N°15 rue des Jardins pour permettre à l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS d'entreposer des matériaux.

Article 3 : A compter du 09 décembre 2016 et jusqu'à la fin des travaux, rue aux Pierrots, la circulation se fera par alternat régulé par des feux tricolores et le stationnement sera interdit sauf aux riverains.

Article 4 : A compter du 09 décembre et jusqu'à la fin des travaux, les feux tricolores du carrefour rue aux Pierrots et rue du Centre seront au clignotant orange pour faciliter la circulation.

Article 5 : A compter du 02 janvier 2017 et jusqu'à la fin des travaux, rue des Barentins, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux riverains.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS qui aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction. L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 Juillet 1974, celui du 15 Juillet 1974, ainsi que celui du 6 Juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 Avril 1979 et 16 Février 1988. L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR CALVADOS devra remettre en état la voirie conformément aux éléments communiqués en réunion.

Article 7 : Madame Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, Kéolis et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, LE 09/12/2016

Le Maire,

Martine FRANCOISE-AUFFRET

